

CONVENTION DE PARTENARIAT Projet de biodiversité

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, 140 rue des Equarts - 79000 Niort
Représentée par : Monsieur Jérôme Baloge, Président
Ci-après dénommée « La CAN »

ET

Créateur de forêt, 10 rue du fief d'Amourette 79000 Niort
Représenté par : Madame Elise Girard, Directrice Générale

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le contenu d'un partenariat entre le territoire de la **CAN** et **Créateur de Forêt**. Elle précise les engagements réciproques dans le cadre du projet de biodiversité conduit sur les parcelles cadastrales N0213p et ZI 242p.

ARTICLE 2 : CONTEXTE

La **CAN** dispose de deux parcelles situées en zone d'attractivité économique Le Luc Les Carreaux d'une surface de 6,78 ha. Dans le cadre du projet qui lie les Parties, ce terrain est mis à disposition de **Créateur de forêt** pour créer un îlot de biodiversité et offrir aux entreprises de la zone un espace de quiétude et d'émerveillement à la biodiversité locale. Cette mise à disposition a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024 (cf annexe 1).

Créateur de forêt est en charge de la conception, la réalisation et du financement de ce projet de biodiversité, pour cela l'entreprise a tissé des partenariats avec les acteurs associatifs, la société civile et MAIF Solutions Financières, filiale du groupe MAIF, financeur exclusif du projet de biodiversité.

Le projet vise à apporter une réponse concrète à l'érosion de la biodiversité en dédiant un terrain de 6,78 ha à la préservation du vivant sur le long terme (sur une durée maximale de 99 ans). Plusieurs actions seront menées :

- Plantation d'arbres, arbustes et arbrisseaux avec une densité moyenne de plantation de 800 plants à l'hectare, permettant de reboiser 1,2 ha de la surface totale (selon deux procédés, plantation en bosquet et plantation de haies doubles et simples délimitant la parcelle de ses voisins et bordant le cheminement existant) ;
- Le reste de l'espace sera laissé ouvert afin de constituer des zones favorables au développement d'une flore et d'une faune spécifiques à ce milieu (insectes, papillons, etc...) mais également pour offrir une zone de chasse et de reproduction pour certaines espèces de mammifères ;
- Création de cheminements pour assurer les entretiens du terrain ;
- Maintien de l'existant (bassin d'orage, haie de Merisier et de Frêne et prairie rudérale d'environ 5 000 m²).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pendant une période allant de la signature de la présente convention jusqu'à cinq ans post-plantation.

Les obligations au-delà de cette date seront notifiées lors de la rédaction de l'ORE : Obligation Réelle Environnementale.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Pour le propriétaire de la parcelle (la CAN)

L'agglomération s'engage :

- À mettre à disposition de **Créateur de forêt** la parcelle définie en annexe 2 pour la réalisation de ce projet ;
- À faire délimiter l'emprise du projet par un géomètre lorsque nécessaire ;
- À transmettre les consignes d'accès au terrain à **Créateur de forêt** ainsi qu'aux autres parties prenantes du projet ;
- À assurer l'accessibilité et la sécurité du chantier via la réfection d'un chemin d'accès et la sécurisation des accès du site en novembre et décembre 2025 ;
- À transmettre toute information relative à l'historique du terrain ainsi que les éventuels inventaires réalisés auparavant ;
- À réaliser les démarches réglementaires nécessaires pour la réalisation du projet (par exemple DICT) ;
- À réaliser un pré-diagnostic de la parcelle (lorsque le terrain le nécessite et que des enjeux biodiversité sont présents) ;
- À dédier une personne référente au projet pour fluidifier les échanges entre l'agglomération et **Créateur de forêt** ;
- À promouvoir le projet à l'échelle de l'intercommunalité et permettre son utilisation au plus grand nombre (notamment aux scolaires) ;
- À signer l'acte d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) où seront précisées les obligations de **Créateur de forêt** et de la **CAN** ;
- Assurer la continuité politique du projet en cas de nouvelles élections municipales et/ou communautaires ;
- À sensibiliser ses agents aux mesures d'entretien douces et durables ;
- À mettre à disposition un local intercommunal de proximité à titre gracieux et à prendre en charge des fluides en décembre 2025 et janvier 2026 ;
- À prendre en charge le nettoyage du site lorsque nécessaire (par exemple déchets sauvages, pollution plastique, etc...) ;
- À apporter un soutien en communication et logistique dans la mesure des moyens disponibles et en fonction des besoins.

4.2 Pour Créateur de forêt

Créateur de forêt s'engage :

- À se charger de la maîtrise d'œuvre du projet et de son pilotage global depuis la phase précédant le chantier de plantation jusqu'à 5 ans post-plantation, soit pour la durée de cette convention ;
- À respecter les consignes d'accès au terrain ;
- À prendre en charge les coûts [112 340 € HT] relatifs au juridique, aux prestations externes, à la communication, aux fournitures pour la plantation et aux frais d'entretien et de suivis du site pendant 5 ans suivant l'année de plantation ;
- À faciliter le volet juridique et apporter les éléments nécessaires à la **CAN** notamment concernant l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) ;
- À communiquer sur ce partenariat avec la **CAN** sur son site internet ainsi que dans les diverses communications liées à ce projet ;

- À organiser régulièrement des rendez-vous avec les autres parties afin de concourir à la bonne réussite du projet ;
- À prendre en charge l'assurance du local à proximité de la parcelle permettant de se replier en cas d'intempéries et de stocker le matériel pendant l'évènement de plantation ;
- À être présent lors de l'inauguration et la réalisation du projet ;
- À se rendre sur site pendant les 5 années de suivi selon un rythme qui sera défini en fonction des besoins du projet ;
- À transmettre toutes les informations suffisamment en amont afin que la **CAN** puisse répondre à ses engagements.

4.3 Pour tous

Les Parties s'engagent :

- À autoriser le(s) contributeur(s) financier(s) à communiquer sur le projet et cette démarche partenariale en citant les différentes parties impliquées dans le projet ;
- À faire mention du financeur principal lors de toute communication ;
- À faire mention des deux parties de cette convention dans toute communication au sujet du projet de biodiversité.

ARTICLE 5 : ACCES AU TERRAIN

- L'accès au terrain sera possible pour les structures suivantes :
 - o Chantier d'insertion chargé de l'entretien de la parcelle ;
 - o Associations environnementales chargées du suivi écologique de la parcelle ;
 - o Structures scolaires du territoire ;
 - o Entreprises de la ZAE Le Luc Les Carreaux ;
 - o Créateur de forêt et son client MAIF Solutions Financières.
- L'accès au terrain sera également autorisé pour toute personne souhaitant visiter l'îlot de biodiversité ;
- Les acteurs qui en feraient la demande expresse auprès du propriétaire du terrain.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Concernant les modalités financières, **Créateur de forêt** sera en charge d'obtenir un budget de 112 340 € HT auprès de son client MAIF Solutions Financières. Les autres parties ne pourront s'opposer à ce choix.

Ces 112 340 € HT seront consacrés d'une part à la réalisation du projet depuis sa conception jusqu'au suivi pendant 5 ans en passant par l'évènement de plantation.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

7.1 Mise en Place d'un Comité de Suivi : Un comité de suivi sera constitué dès le début du projet. Ce comité sera composé de représentants du propriétaire du terrain et de l'opérateur (la **CAN** et **Créateur de forêt**). Le rôle du comité sera de suivre l'avancement du projet, d'évaluer les résultats par rapport aux objectifs fixés et de proposer des ajustements si nécessaire.

7.2 Réunions Périodiques : Le comité de suivi se réunira semestriellement, ou plus fréquemment si jugé nécessaire par les membres, pour examiner l'état d'avancement du projet. Ces réunions permettront de partager les avancées, de discuter des éventuelles difficultés rencontrées et de prendre des décisions consensuelles pour la bonne continuité du projet.

7.3 Indicateurs de Performance : Des indicateurs de performance spécifiques au projet seront définis et pourront inclure, sans s'y limiter, le nombre d'arbres plantés, l'état de la

7.4 Communication des Résultats : Les résultats des suivis environnementaux ainsi que les succès clés du projet seront communiqués aux parties prenantes et au public via une lettre d'information.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Principes Généraux : La propriété intellectuelle issue du partenariat, incluant les données, rapports, études, dessins, modèles et toutes autres créations intellectuelles réalisées spécifiquement pour le projet de biodiversité, est une composante essentielle de la collaboration entre les parties.

8.2 Appartenance et Utilisation : Tout résultat ou création intellectuelle issue directement des activités du projet sera considéré comme un bien commun des parties, à moins qu'un accord spécifique n'attribue la propriété à une partie en particulier. Les parties s'engagent à utiliser ces résultats exclusivement pour des fins liées au projet et à ses objectifs, sauf accord mutuel écrit pour toute autre utilisation.

8.3 Partage des Connaissances : Les parties conviennent de partager librement entre elles les résultats et les connaissances générées par le projet, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et des obligations de confidentialité. Ce partage a pour but de maximiser l'impact du projet sur la biodiversité et d'enrichir les connaissances et pratiques de chaque entité.

8.4 Reconnaissance des Contributions : Dans toutes les publications, communications, ou exploitations des résultats du projet, la contribution de chaque partie sera clairement reconnue et valorisée, conformément aux principes d'équité et de respect mutuel.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution de leur mission et en toutes circonstances, les Parties sont tenues à une obligation de moyens.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Modification par Avenant : Toute modification de la présente convention, pour être valide, doit faire l'objet d'un avenant signé par toutes les parties. Cela inclut les changements concernant les engagements des parties, la durée de la convention, les annexes, ou tout autre élément jugé nécessaire. L'initiative de la modification peut être prise par n'importe quelle partie, qui devra alors soumettre la proposition aux autres parties pour discussion et approbation.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Chaque partie s'engage à souscrire une assurance notamment pour la présence sur le terrain concernant les dégâts ou autres accidents qu'elle pourrait engager.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La loi applicable est la loi française. En cas de manquement de l'une des Parties, à l'une de ses obligations substantielles ou en cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux seront seuls compétents.

Fait à Niort,

Le

En deux exemplaires originaux.

Monsieur Jérôme Baloge

Président de la CAN

Madame Elise Girard

Directrice générale de Créateur de forêt

ANNEXES

ANNEXE 1 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ANNEXE 2 : TERRAINS CIBLÉS PAR LE PROJET DE BIODIVERSITÉ

